

ASSISES DE 2007, RENNES

Les récentes évolutions de la justice des mineurs

Ce thème a été préparé par les groupes de la PACA et débattu lors des Assises des 31 mars et 1er avril à Rennes.

Ce texte a été adopté lors de l'Assemblée Générale des 9 et 10 juin 2007 à Paris.

Récemment, deux lois ont sensiblement modifié la justice des mineurs: la loi Perben I du 9 septembre 2002 puis la loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007. De plus, le programme du président de la République comporte comme proposition phare une nouvelle modification de l'ordonnance du 2 février 1945. Avant de nous positionner par rapport à ces évolutions, commençons par citer un passage de la dernière prise de position du GENEPI concernant la justice des mineurs.

Assises Avignon 96 : « Le premier principe auquel est attaché le GENEPI est de considérer l'enfant délinquant comme une victime de son milieu familial et social. En effet, un enfant ne naît pas délinquant mais le devient suite à l'influence de son milieu de vie. C'est pourquoi il est important de privilégier les mesures éducatives aux mesures répressives face à l'infraction d'un enfant. Les mesures répressives et les peines privatives de liberté doivent rester le dernier recours une fois l'arsenal des mesures éducatives épuisé. »

Nous commencerons par un bref rappel des principes régissant la justice des mineurs, puis discuterons les évolutions apportées par ces deux nouvelles lois suivant trois axes: le retrait de l'excuse de minorité, les procédures accélérées de jugement et la détention provisoire dès 13 ans.

RESUME

La délinquance, surtout chez les mineurs, est le fruit de fortes difficultés familiales et sociales. En conséquence, il est capital d'agir sur le mineur et son environnement pour résoudre le problème de son insertion dans la société et limiter les risques de récidive. Le GENEPI réaffirme donc son attachement aux mesures éducatives en milieu ouvert. La double compétence du juge des enfants, civile et pénale, est déterminante pour prononcer une mesure adaptée au mineur délinquant, souvent mineur en danger. Le GENEPI assimile la séparation de ces deux compétences à une négation de ce constat. Vu les problèmes que pose l'évaluation du discernement d'un mineur, le GENEPI se prononce pour que tout mineur soit jugé comme tel. Concernant la lenteur de la justice, nous estimons que si le temps entre acte et jugement est nécessaire au juge pour trouver une mesure adaptée, le délai entre le jugement et son application, lui, porte atteinte au sens de la peine. Le GENEPI condamne donc les procédures pénales accélérées visant les mineurs. Enfin, au prétexte que les récidivistes engendreraient l'essentiel de la délinquance, des lois de plus en plus répressives à leur endroit sont promulguées. Le GENEPI en appelle donc à la création d'un institut européen indépendant d'observation et d'étude de la récidive* pour une approche scientifique et non partisane de la question.

PRISE DE POSITION

Principes régissant la justice des mineurs

En France, la justice repose sur le principe d'individualisation de la peine. Individualiser la peine signifie que les actes jugés ne peuvent être dissociés d'une appréciation du contexte personnel du justiciable (familial, psychologique, social, économique...). De ce principe très général découle la nécessité d'une justice spécifique pour les mineurs, êtres en construction fortement influencés par leur milieu et dont il faut réussir l'insertion dans la société.

Citons la décision du 29 août 2002 du conseil constitutionnel : « *l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la république depuis le début du vingtième siècle* ». Il s'en dégage trois principes: une juridiction spécifique, une responsabilité atténuée, des mesures avant tout éducatives.

La délinquance des mineurs est surtout symptomatique d'un contexte familial et social difficile: la plupart des mineurs délinquants ont été ou sont des mineurs en danger. Depuis l'ordonnance du 2 février 1945, le traitement des mineurs délinquants et celui des mineurs en danger est effectué par le juge des enfants. Celui-ci peut ainsi mieux connaître les mineurs qu'il juge.

La problématique de l'enfance délinquante étant liée à celle de l'enfance en danger, le GENEPI affirme son attachement au maintien de la double compétence des juges pour enfants. Le mineur étant un être en construction à insérer dans la société, le GENEPI réaffirme son attachement aux mesures éducatives.

Juger les mineurs comme les majeurs

La loi Perben I permet à la Cour d'assises des mineurs de retirer l'excuse de minorité aux plus de 16 ans. La loi du 5 mars 2007 étend cette possibilité au tribunal pour enfant, sans nécessité de motiver cette décision pour les récidivistes. L'actuel président de la République s'est prononcé pour la suppression automatique de l'excuse de minorité pour les récidivistes de plus de 16 ans, alors qu'il était candidat. Deux arguments sont avancés pour soutenir cette évolution: la gravité des faits commis par certains mineurs et la lutte contre la récidive.

Depuis 1945, même pour des faits graves relevant de la prison, les mineurs sont jugés différemment des majeurs avec une peine maximale encourue deux fois plus courte. Cela résulte du discernement moindre attribué aux mineurs. Passer outre l'excuse de minorité c'est attribuer au mineur le discernement d'un majeur. Mais comment évaluer ce discernement ? Invoquer la gravité d'un acte ou l'état de récidive pour juger le discernement d'un mineur reviendrait à nier sa personne en la réduisant à ses actes.

Le retrait de l'excuse de minorité pose également un problème de principe: d'un côté une limite d'âge franche pour obtenir les droits associés à la majorité, de l'autre une limite d'âge circonstanciée quand il faut répondre de ses actes devant la justice. Dans une logique éducative, une limite claire, la majorité, semble souhaitable en tant que point de repère et symbole.

L'automatisation du retrait de l'excuse de minorité pour les récidivistes contredit le principe d'individualisation de la peine en supprimant tout pouvoir d'appréciation au juge.

Il est légitime de juger plus sévèrement un mineur récidiviste. Cependant, si l'on veut lutter contre la récidive, la peine prononcée doit garder une dimension éducative, nécessaire à l'insertion du mineur dans la société. Son jugement* doit donc tenir compte de sa minorité.

Enfin, nous remarquons que l'insertion de beaucoup de jeunes majeurs serait favorisée s'ils étaient traités selon la justice des mineurs.

Le GENEPI se prononce donc contre la possibilité du retrait de l'excuse de minorité à cause du déséquilibre entre droits et devoirs que cela implique et de la difficulté d'évaluer le discernement d'un mineur. Le GENEPI condamne le caractère purement répressif de son automatisation pour les récidivistes.

La lenteur de la justice: quelles solutions ?

La lenteur de la justice prive la peine de son sens. Pour répondre à ce problème, la loi Perben I instaure la procédure de jugement à délai rapproché et la loi du 5 mars 2007 la présentation immédiate, toutes deux s'appliquant aux mineurs de plus de 16 ans.

Tout d'abord, comme la comparution immédiate chez les majeurs, ces deux procédures nuisent à la préparation de la défense de l'accusé.

La justice des mineurs repose de manière centrale sur l'enquête sociale concernant le mineur incriminé, fatalement bâclée pour de telles procédures. Même si les mineurs sont déjà connus du juge cela n'est pas souhaitable: les situations familiales et sociales, ainsi que la personnalité du mineur, peuvent changer rapidement. De plus, la période séparant l'acte commis du jugement permet d'observer l'évolution du mineur après son acte et de lui proposer des mesures; ce délai est donc crucial pour la qualité du jugement.

La lenteur de la justice est en grande partie due à l'engorgement des structures mettant en œuvre les mesures prononcées, ainsi qu'à la surcharge de travail des juges des enfants. En accélérant la procédure sans augmenter le nombre de juges, les mesures ou peines prononcées risquent d'être moins adaptées et de perdre sens alors que c'est là le problème de fond.

Le GENEPI condamne la création de la procédure de jugement à délai rapproché pour les mineurs et a fortiori la présentation immédiate. Comme pour les peines alternatives chez les majeurs, une première solution pourrait être le développement des structures et l'augmentation des effectifs travaillant en milieu ouvert.

La détention provisoire

La loi Perben I instaure la détention provisoire pour crime dès 13 ans. La loi du 5 mars 2007 permet de placer sous contrôle judiciaire dès 13 ans pour délit. En cas de non-respect de ce contrôle, le mineur peut être envoyé en détention.

La convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ratifiée en 1990 par la France déclare: « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible » (article 40-VII). On peut s'interroger sur la nécessité d'incarcérer un enfant de 13 ans alors même qu'il n'a pas été jugé.

EN GUISE DE CONCLUSION

La hausse de la délinquance et particulièrement celle qu'engendreraient les multirécidivistes est un argument constant pour promulguer des lois plus répressives. Le GENEPI appelle de ses vœux la création d'un institut indépendant européen d'observation et d'étude de la récidive* pour une approche scientifique et non partisane de la question.